ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE
Attribuée à Mme Roselyne DIOT

20250612_03AP

la Veyle
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-9 en vigueur,

Considérant que dans un souci de bonne administration ;

ARRETE

Article 1er : Mme Roselyne DIOT disposera d'une délégation de signature en lieu et place du Président pour les domaines et les actes suivants :

COMMANDE PUBLIQUE :

- Devis et bons de commande pour des montants de commande inférieurs ou égaux à 300 € TTC ;

COMPTABILITE :

- Signature électronique tour operateur

GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS :

- Réception de colis / bons de livraison / lettres recommandées avec accusé de réception
- Bordereaux d'envoi
- Dépôt de plainte en gendarmerie

RESSOURCES HUMAINES :

- Evaluation de stage
- Attestation de présence et rapport de stage

ANIMATION / LOISIRS :

- Courrier aux clients – Divers courriers gestion fonctionnement / gestion courante

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250612-20250612-03AP-AI
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025

***Voies et délais de recours** : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département de l'Ain. Une copie sera adressée à l'intéressée et au receveur de la collectivité.

Fait à Pont-de-Veyle, le 12 JUIN 2025

Le Président,

Christophe GREFFET.

Certifié exécutoire
Affiché le : 12/06/2025
Transmis en Préfecture le : 12/06/2025

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250612-20250612-03AP-AI
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025

Voies et délais de recours *: En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.*